

Entreposage :

- ✓ Pour le secteur situé au sud de la rue Principale et entre les 58e et 87e Avenues (voir la carte ci-bas), l'entreposage de tous véhicules récréatifs et tous véhicules de camping est autorisé, mais ils doivent être situés à **trois mètres minimum** de la ligne de terrain avant.



Carte des canaux :



- ✓ Permis : **N/A**
- ✓ Coût du permis : **N/A**
- ✓ Validité du permis : **N/A**
- ✓ Documents exigés : **N/A**



MISE EN GARDE

L'information contenue dans ce dépliant est basée sur la réglementation d'urbanisme existante en date du 25 janvier 2019 et l'information y est simplifiée. Elle est le point de départ de votre projet. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. L'information peut être modifiée sans préavis.



Pour toutes questions, communiquez avec le **Service d'urbanisme**

- 📍 www.st-zotique.com
- ✉ 1250, rue Principale Saint-Zotique, Qc J0P 1Z0
- ☎ 450 267-9335, poste 1
- @ technique@st-zotique.com
- 📘 Facebook
- 🐦 Twitter
- 📷 Instagram



VÉHICULE DE LOISIR



DÉFINITION

Véhicule récréatif :

Tout véhicule, incluant les automobiles (sport, collection), camionnettes, motos, tri-motos, motoneiges, bateaux de plaisance, VTT et autres, et servant à des fins récréatives, de loisir ou de sport.



Véhicule de camping :

Tout véhicule de camping incluant les roulottes, les roulottes d'envergure, les tentes-roulottes, les roulottes motorisées (caravaning, winnebago) et autres véhicules de même type.



Dispositions générales :

Tous véhicules récréatifs ou de camping doivent :

- ✓ être en état de fonctionner et posséder une immatriculation valide;
- ✓ être sur un terrain où est érigé un bâtiment principal résidentiel.



IMPLANTATION

Nombre autorisé par terrain :

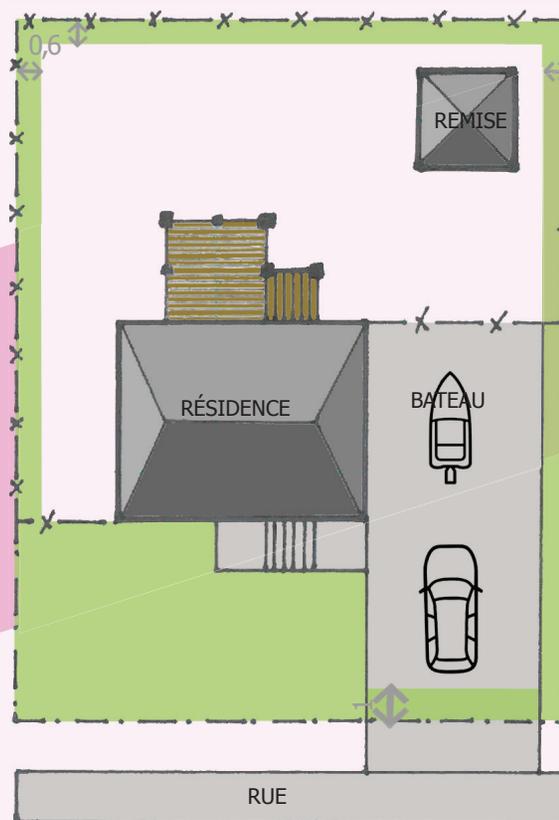
Véhicule récréatif : Non spécifié
Véhicule de camping : 1

Implantation :

Cour avant : *
Cour avant secondaire : *
Cours latérales :
Cour arrière :

* Voir le règlement de zonage numéro 529, articles 10.5 et 11.9, pour les spécifications.

STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE CAMPING OU RÉCRÉATIF



SPÉCIFICATIONS

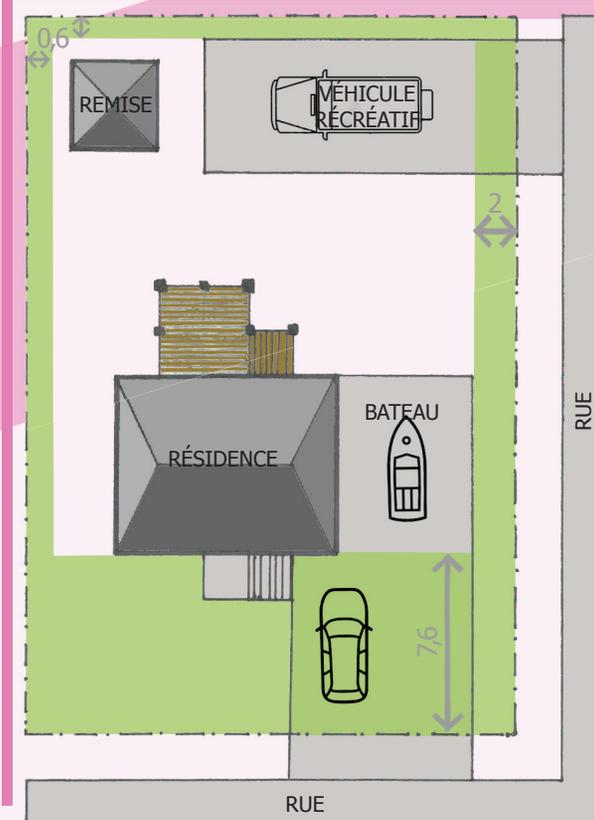
Entreposage :

- ✓ Tous les véhicules récréatifs doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visibles de la rue du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante.
- ✓ Les véhicules ne peuvent pas être entreposés devant le bâtiment principal.

Stationnement :

- ✓ Le stationnement de tous véhicules est interdit sur un terrain sans bâtiment principal.

ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE DE CAMPING OU RÉCRÉATIF



LÉGENDE

- - - Ligne de terrain -x-x- Clôture ■ Implantation non autorisée

** Les grandeurs indiquées sur les plans ci-haut sont des dimensions minimales en mètres. (À noter : 1 m = 3,28 pi)**